

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 2 août 2023 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2023-2024**

NOR : SPRH2305428A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4383-2 ;

Vu les avis des conseils régionaux,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le nombre maximum d'étudiants à admettre dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour l'année universitaire 2023-2024 est fixé à 3 036 et réparti comme suit :

Auvergne-Rhône-Alpes	294
Bourgogne-Franche-Comté	185
Bretagne	114
Centre-Val de Loire	100
Corse	8
Grand Est	203
Hauts-de-France	310
Ile-de-France	718
La Réunion	20
Martinique	24
Normandie	201
Nouvelle-Aquitaine	257
Occitanie	205
Pays de la Loire	130
Provence-Alpes-Côte d'Azur	267

Les instituts de formation en masso-kinésithérapie pour déficients visuels ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Art. 2.** – Le nombre maximum d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien pour l'année universitaire 2023-2024 est fixé à 1 127 et réparti comme suit :

Auvergne-Rhône-Alpes	136
Bourgogne-Franche-Comté	36
Bretagne	30
Centre-Val de Loire	25

Grand Est	25
Guyane	15
Hauts-de-France	80
Ile-de-France	430
La Réunion	25
Normandie	60
Nouvelle-Aquitaine	50
Occitanie	75
Provence-Alpes-Côte d'Azur	140

**Art. 3.** – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice générale  
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT